

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble, le 14/01/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Partie nominative

C PLUS France Scott Bidco

RD 519

38140 RIVES

Affaire suivie par : Lauric MOUGEL
Téléphone : 04 76 69 34 83
Courriel : lauric.mougel@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2025-Is091TS1
Code AIOT : 0010400725

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 16 décembre 2025 de l'établissement C PLUS France Scott Bidco implanté RD 519 - 38140 Rives. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Lauric MOUGEL, Unité départementale de l'Isère, inspecteur de l'environnement.

Participante à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Rachel LEDUN, chargée d'étude, société STEM

Le courriel d'échange avec l'administration est slacaze@cogestra.fr.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement, installations classées Lauric MOUGEL

Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement, installations classées Julia BRECHEISEN	Le chef du pôle territorial Alexis MILLER

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 16 décembre 2025 de l'établissement C PLUS France Scott Bidco implanté RD 519 - 38140 Rives, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à madame la préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Mise à l'arrêt définitif et remise en état** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2025 articles : R.512-39-1 et R.512-75-1 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure